# Art. 21 Zones d’aménagement différé « nouveau quartier »

Les zones d’aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement. Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à long terme.

La décision du conseil communal de lever le statut de « zone d’aménagement différé » doit faire l’objet d’une procédure de modification du plan d’aménagement général.